

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL C-134.**

Loi prévoyant un hymne national.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre:  
*Loi sur l'hymne national.*

Nom.

**2.** L'hymne national est intitulé «O Canada». 5

Musique.

**3.** La musique de l'hymne national est celle qu'a composée et écrite originairement Calixa Lavallée.

Un hymne national distinctif.

**4.** Le Conseil des Arts du Canada choisira par concours les paroles, françaises et anglaises, d'un hymne national distinctif pour le Canada et les soumettra au Sénat et à la Chambre des communes du Canada dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi. 10

Approbation.

**5.** L'hymne que mentionne l'article précédent deviendra l'hymne national canadien après que le Sénat et la Chambre des communes du Canada l'aient approuvé au moyen d'une résolution conjointe. 15

Couplets supplémentaires.

**6.** Le gouverneur général en conseil pourra autoriser le chant, dans des circonstances spéciales, de couplets supplémentaires de l'hymne national, soit en français, soit en anglais. 20